
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUIN 1901.

Projet de loi sur le jeu (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. JOS. HOÏOIS.

MESSIEURS,

Tel qu'il est sorti des nouvelles délibérations du Sénat, le projet de loi dont la Chambre est saisie se différencie du texte voté par elle principalement sous deux rapports: d'une part, on n'y rencontre plus aucune disposition concernant les joueurs eux-mêmes; d'autre part, on y trouve, sous la rubrique: « Dispositions transitoires », trois articles aux termes desquels les villes d'Ostende et de Spa pourront être autorisées à permettre l'établissement sur leur territoire d'un cercle de jeux qui échapperait à l'application de la loi nouvelle.

I.

Une discussion générale s'est tout d'abord engagée, au sein de la Commission, sur le point de savoir s'il y avait lieu soit de maintenir dans son intégrité le projet qui a eu une première fois les préférences de la Chambre, soit d'en sacrifier une partie en tenant compte des deux changements essentiels qu'y a apportés le Sénat.

Dans une pensée de conciliation et à l'effet d'arriver à une rapide solution du problème posé devant la Législature depuis trop d'années déjà, la Commission a cru sage de s'arrêter à cette seconde solution.

En conséquence, tandis que, par 5 voix contre 2, elle s'est prononcée contre tout régime de faveur consenti au profit d'Ostende et de Spa — soit pour un an, soit pour deux —, à l'unanimité de ses membres elle a

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 498.

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, président, NÉRINCX, DECOCK, FRÉDÉRIC DELVAUX, HOÏOIS, CARTON DE WIART, VANDERVELDE.

accédé au désir du Sénat de voir la loi nouvelle ne comminer aucune peine contre les joueurs.

Les raisons de haute moralité qui ont déterminé la Commission à persister dans la résolution de rendre la loi nouvelle applicable aux maisons de jeux d'Ostende et de Spa, comme à toutes les autres du royaume, sont trop connues pour qu'il soit utile de les développer encore. Elles ont été suffisamment mises en lumière dans le rapport de la section centrale de la Chambre qui a eu à examiner la même question et au cours des discussions qui ont eu lieu tant à la Chambre qu'au Sénat. Il est inadmissible, à quelque point de vue qu'on se place, que, durant deux ans, un fait déclaré délictueux et puni comme tel de peines sévères s'il se produit partout ailleurs dans le pays puisse être regardé comme licite dans deux villes déterminées. La morale est une: moins que personne le législateur peut oublier cette vérité et l'opinion publique ne lui pardonnerait pas de le faire dans l'occurrence.

À l'exception d'un seul, qui a déclaré ne pouvoir admettre en principe qu'on inquiète n'importe quel joueur, tous les membres de la Commission ont déclaré ne se résigner qu'à titre de transaction à sacrifier d'une manière absolue les dispositions qui visaient les joueurs et les parieurs s'abandonnant à leur passion dans les conditions manifestement dangereuses que précisait le projet accepté précédemment par la Chambre.

L'initiative de ces dispositions émanait d'ailleurs du Gouvernement et c'est dans le projet que lui a originairement transmis le Sénat que la Chambre les a rencontrées. Elle ne les y a donc pas introduites, contrairement à la légende que d'aucuns ont tenté d'accréditer.

L'initiative prise par le Gouvernement — et qui avait une première fois obtenue l'assentiment du Sénat — s'expliquait et se justifiait surtout en tant qu'elle concernait les joueurs de profession et ceux fréquentant délibérément les maisons de jeux de hasard proprement dites. Il est doublement regrettable que les agissements de ces deux catégories de joueurs doivent continuer à demeurer impunis. On peut, en effet, regarder à bon droit ces joueurs comme de véritables complices des tenanciers.

L'on est, au surplus, fondé à soutenir que la crainte de la répression éloignerait beaucoup d'entre eux des tripots et qu'ainsi les individus qui ont la pensée d'organiser ceux-ci seraient moins enclins à le faire.

Il est à craindre que, dans un avenir peu éloigné, la législature ne s'aperçoive qu'elle a eu tort de ne sévir que contre les tenanciers de tripots et qu'elle ne soit alors amenée à compléter l'œuvre qu'elle aura laissée imparfaite.

Quoi qu'il en soit, la Commission s'est crue dans l'obligation, pour des raisons d'opportunité, d'agir comme il est dit ci-dessus.

II.

L'examen des articles a permis à la Commission de constater que, sans inconvénient, la Chambre peut se rallier à quelques légères modifications de texte effectuées par le Sénat.

Ainsi, elle ne saurait s'opposer à ce que le mot « participant » soit substitué

aux mots « prenant part » à l'article 1^{er}. Ni à ce que les mots « de jeux » suivent, à l'article 5, le mot « établissement », ni même à ce que les peines visées à cet article soient plutôt celles de l'article 2 que celles de l'article 1^{er}. Ni à ce que l'article 5 vise tout l'article 66 du Code pénal, y compris le dernier alinéa de celui-ci — ce que ne faisait pas le projet voté par la Chambre, parce qu'il avait paru bien évident à celle-ci, comme au Sénat originellement, que jamais ce dernier alinéa de l'article 66 du Code pénal ne recevrait d'application dans les matières réglées par la loi nouvelle. Ni à ce que les mots « ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux » suivent, à l'article 7, le texte qui a été voté sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, étant donné qu'ils répondent à la pensée qui a guidé la Chambre lorsqu'elle a déclaré ne pas vouloir abroger l'article 505 du Code pénal.

* * *

D'autres changements sont plus importants.

Tout d'abord, l'article 4 du projet actuel du Sénat modifie sensiblement, et dans son alinéa 1^{er} et dans son alinéa 2, le texte de l'article 6 du projet qui a été adopté précédemment par la Chambre et auquel il a été substitué. Cet article était — il importe de le faire remarquer — une des rares dispositions du projet primitif du Sénat que la Chambre avait adoptées sans amendement.

L'alinéa 1^{er} vise les cas où la peine comminée par les articles précédents pourra être portée au double. Ce sera : 1^o en cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation quelconque encourue en vertu de la loi sur le jeu; 2^o non plus d'une manière générale — comme au projet voté par la Chambre — dans tous les cas où « il y aurait eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs » (ou parieurs), mais uniquement quand les délits visés aux articles 1, 2 et 3 auront été commis au détriment d'une personne âgée de moins de 21 ans.

L'article 56 du Code pénal dispose : « Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, *pourra* être condamné à une peine *double* du *maximum* porté par la loi contre ce délit. La *même* peine pourra être prononcée, « en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine. »

De la comparaison de ces dispositions et de celle du 1^o de l'article 4 du projet actuel du Sénat il résulte que, sans ce 1^o, la récidive qu'il veut permettre au juge de frapper d'une peine double — c'est-à-dire celle consistant dans une nouvelle violation de la loi sur le jeu — ne pourrait être atteinte, étant donné que les condamnations comminées par les articles 1, 2 et 3 ne sont pas d'un an au moins.

Il est bon, dans une matière comme celle du jeu, d'armer sérieusement la juridiction répressive en prévision des cas de récidive. Dans son principe,

la disposition du 1^o de l'article 4 ne peut donc que recevoir l'approbation de la Chambre.

Quant à son texte, il paraît préférable de l'amender. Tout d'abord, il est bon de spécifier nettement qu'il suffit que la condamnation antérieure ait été prononcée, non pas nécessairement pour le même fait, mais à raison de n'importe lequel des divers délits prévus et punis par l'une ou l'autre des dispositions de la loi sur le jeu. Puis, il convient de s'écarter le moins possible du libellé de l'article 36 du Code pénal, pour que le plus possible la disposition nouvelle soit interprétée comme cette dernière. En conséquence, la Commission croit devoir proposer à la Chambre de rédiger de la façon suivante le 1^o de l'article 4 : « En cas de condamnation antérieure prononcée du chef de l'un des délits prévus par la présente loi, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ».

Le 2^o de l'article 4 peut-il être adopté tel qu'il est ?

Certes, le délinquant qui, habituellement aura « abusé des besoins, des faiblesses ou des passions » de certains joueurs majeurs, sera peut-être tout aussi coupable que celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions des joueurs mineurs d'âge. Cependant, il est vrai de dire que, en général, les délits à réprimer revêtiront un caractère plus spécial de gravité lorsque des mineurs en auront été les victimes. On peut donc se borner à autoriser les tribunaux à doubler la peine ordinaire, si cela leur paraît équitable, quand ce seront des mineurs qui auront été lésés par le délit à apprécier par eux. D'autant plus que les articles 1, 2 et 3 laissent aux juges assez de marge entre le minimum et le maximum de la peine qu'ils les autorisent à prononcer pour que la répression puisse être suffisante lorsque le délit perpétré à l'endroit d'un majeur sera accompagné d'une circonstance particulièrement aggravante.

On peut donc accepter le 2^o de l'article 4 du projet actuel du Sénat.

Il convient toutefois de ne pas en exagérer la portée, en tant du moins qu'il tend à renforcer, dans un but de protection des mineurs, la pénalité comminée par le 1^o de l'article 3. Celui-ci, en effet, vise « ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître un établissement de jeux prohibé par la loi ou un établissement similaire situé à l'étranger ». Il va de soi que le seul fait de s'adresser au public en général, en recourant purement et simplement soit à l'apposition dans un endroit public d'un avis ou d'une affiche soit à l'insertion d'une annonce dans un journal, ne peut pas rendre passible de la pénalité double comminée par l'article 4, sous prétexte que le hasard peut amener des mineurs aussi bien que des majeurs à prendre connaissance de cet avis, de cette affiche, de cette annonce.

Le second alinéa de l'article 4 du projet actuel du Sénat modifie le texte adopté par la Chambre, en ce sens qu'il permet aux tribunaux de prononcer contre les coupables l'interdiction prévue à l'article 33 du Code pénal, non plus seulement dans l'hypothèse où la peine principale prononcée sera la peine double et ce à raison de l'abus fait des besoins, faiblesses

cu passions des joueurs, mais dans tous les cas indistinctement de condamnation pour infraction à la loi sur le jeu.

Il paraît excessif de permettre aux juges de prononcer l'interdiction de droits prévue à l'article 33 du Code pénal quand la peine principale à prononcer par eux ne peut dépasser au maximum un mois de prison et 2,000 francs d'amende (celle des articles 2 et 3). Mais il n'y a, d'autre part, pas lieu de leur refuser cette faculté, non seulement quand ils se trouveront dans la nécessité de prononcer la peine double prévue à l'article 4, mais même lorsqu'ils auront à appliquer simplement l'article 1^{er} de la loi, lequel leur accorde le droit de prononcer un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 100 à 5,000 francs.

En conséquence, la Commission propose à la Chambre d'amender l'alinéa dont il s'agit, lequel serait rédigé en ces termes et pourrait faire l'objet d'un article distinct : « Les coupables pourront, dans les cas des articles 1 et 4, être condamnés à l'interdiction prévue à l'article 33 du Code pénal. »

L'article 3 du projet du Sénat déclare *in terminis* applicables à la matière du jeu les articles 67 et 69 § 2 du Code pénal concernant la complicité. Les complices étaient visés, comme les coauteurs, à ce qui était les n^{os} 1^o et 2^o de l'article qui est devenu l'article 3 actuel du projet du Sénat, et ils y étaient placés les uns et les autres sur le même pied sous le rapport des peines comminées contre eux. La Commission ne voit pas de raison majeure pour ne pas accepter tant le changement de forme proposé par le Sénat que celui consistant à rendre applicable à la matière réglée par la présente loi la règle inscrite au § 2 de l'article 69 du Code pénal et aux termes de laquelle : « la peine prononcée contre les complices d'un délit ne peut excéder les deux tiers de la peine qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit ». Il n'y a pas de motif, en effet, pour s'écarter dans l'espèce du droit commun en matière de complicité.

Il paraît superflu de faire observer ici que les joueurs, comme tels du moins, ne pourront être regardés comme les complices du tenancier du local où on les aura rencontrés.

Le Sénat a modifié, à son article 10, le texte du projet de la Chambre déclarant supprimés les mots « sans autorisation légale » de l'article 305 du Code pénal.

Étant donné le vote de la Commission en ce qui regarde les articles 8 et 9 du projet du Sénat, l'amendement apporté par le Sénat à l'article 10 ne peut évidemment être maintenu.

Reste à examiner l'article 2. On a dit qu'il constitue une fusion de l'alinéa 2 de l'article 3 et du 2^o de l'article 4 du projet voté précédemment par la Chambre. C'est une erreur. En réalité, s'il suit immédiatement, dans le projet actuel du Sénat, ce qui formait l'objet du 1^o de l'article 4 du projet voté antérieurement par la Chambre, il n'est que la transposition à cet endroit du second alinéa de l'article 3, plus ou moins amendé, de ce

même projet. Or, quoi qu'on en ait dit, les faits dont l'article 3 et ceux dont le 2° de l'article 4 du susdit projet assuraient séparément la répression ne se confondent point.

L'alinéa 2 de l'article 3 punissait d'une peine (moins forte que celle devant atteindre les exploitants des maisons des jeux de hasard) « les personnes tenant le local où se serait produit le fait punissable aux termes des articles 1 et 2 » (jeu et pari se présentant dans certaines conditions anormales), « les administrateurs des sociétés ou des cercles y établis ou, en leur absence, leurs proposés, qui auraient toléré sciemment le fait punissable. »

Le 2° de l'article 4 faisait tomber sous le coup de la loi « ceux qui auraient établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rémunération à l'entrée ni pratiqué aucune autre sorte d'exploitation prévu au n° 1 (art. 1 du projet actuel). »

L'article nouveau du projet du Sénat se différencie sous plusieurs rapports du second alinéa de l'article 3 de l'ancien texte : d'abord en ce qui concerne le fait réprimé, puis en ce qui concerne les personnes appelées à en répondre éventuellement devant la juridiction répressive. Il vise, non plus : 1° les « personnes tenant le local » où le fait (de jeu) insolite se serait produit ; 2° « les administrateurs des sociétés ou des cercles y établis ou, en leur absence, leurs proposés, qui ont toléré sciemment le fait (le jeu) punissable », mais « les personnes tenant un local accessible au public » qui y auraient « sciemment et habituellement » toléré le fait de jeu estimé répréhensible. Quant à l'objet de la tolérance jugée répréhensible, il n'est plus défini dans les termes où il l'était au précédent projet (jeux et paris à l'occasion des jeux... lorsque l'enjeu ou le pari est apparent ou notoirement connu et que son importance décèle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délasserment) ; les personnes appelées à tomber sous le coup de la disposition nouvelle sont celles qui auront toléré « des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs ».

La Commission regarde comme admissibles ces divers changements apportés au second alinéa de l'ancien article 3, étant entendu toutefois : 1° que les personnes exposées à tomber sous le coup de la loi sont aussi bien les administrateurs des cercles ou sociétés dont le local serait accessible au public, ou leurs proposés en leur absence, que les tenanciers gérant pour leur compte ou pour le compte de tiers un établissement particulier ; 2° que les mots « alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation », dont la place est à l'article 1^{bis}, disparaîtront.

Mais elle est d'un tout autre avis en ce qui regarde la suppression du 2° de l'ancien article 4.

En première et en seconde lecture du projet voté par elle, la Chambre, saisie sur la proposition de M. le Ministre de la Justice d'une proposition de suppression du 2° de l'article 4, s'est nettement et après de longues discussions refusée à le faire.

La Commission pense que cette disposition doit être rétablie.

La nécessité du maintien de cette disposition apparaît comme d'autant

plus évidente que, sans elle, 1^o d'une part, les pouvoirs publics pourraient donner en location leurs propres immeubles à ceux qui annonceraient vouloir y établir ou y tenir de véritables maisons de jeux de hasard sans y poursuivre directement un but de lucre; 2^o d'autre part, la plus large des publicités et le racolage, en Belgique comme à l'étranger, pourraient continuer à s'exercer au profit des maisons de jeux de hasard qui bénéficieraient de la tolérance législative (l'article 3 de la loi ne leur serait pas applicable).

Le Parlement n'aurait à peu près rien fait, s'il consentait à la suppression du 2^o de l'article 4 du projet ancien.

L'expérience prouve combien la fraude cherche avec ingéniosité le moyen de tourner la loi pénale. Les manœuvres des organisateurs des cercles fictifs — véritables maisons de jeux de hasard — ont ôté toute efficacité réelle à l'article 303 du Code pénal, en dépit des efforts des parquets et des tribunaux; demain ces mêmes manœuvres auraient raison — et très aisément — des dispositions légales nouvelles, si celles-ci visaient que l'exploitation directe du jeu et laissaient subsister le surplus de l'ensemble de l'organisation actuelle du jeu.

La Législature est éclairée par les événements qui se sont déroulés sous ses yeux depuis vingt ans. Elle a pour devoir de tenir compte des leçons qui s'en dégagent.

Deux observations finales restent à présenter.

Le Sénat a modifié le titre du projet. La Commission accepte le titre nouveau.

C'est dans le but de venir en aide aux administrations communales d'Ostende et de Spa que le Sénat a cru devoir leur accorder un privilège, du reste peu enviable et que sa Commission n'avait admis qu'au profit de la ville d'Ostende seule.

Comme la section centrale qui a examiné le projet ancien et comme la Chambre ensuite, la Commission pense que la loi actuellement en élaboration doit garder exclusivement le caractère de loi pénale. Mais rien n'empêche de venir en aide, par la voie du budget extraordinaire, aux communes dont la situation, à la suite du vote de cette loi, appellerait éventuellement l'assistance de l'État. Aussi la Commission a-t-elle émis ce vote que, « dans sa pensée, il n'y aurait aucune objection de principe à ce que des » subsides fussent votés en faveur des communes atteintes par l'application » de la loi sur le jeu ». Un membre a tenu à déclarer que, quant à lui, il n'émettait ce vote que pour en faire bénéficier, s'il y a lieu, les villes d'Ostende et de Spa.

Le Rapporteur,

Jos. HOYOIS.

Le Président,

A. BEERNAERT.

Projet de loi concernant le jeu.

Texte amendé par le Sénat.

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y participant, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

Texte proposé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Maintenu.)

ART. 1^{er} bis.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu à l'article 1^{er}.

Ontwerp van wet op het spel.

Tekst door den Senaat gewijzigd.

EERSTE ARTIKEL.

Het is verboden voordeel te trekken van kansspelen.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met eene boete van 100 tot 5,000 frank, of met slechts ééne van deze straffen, zij die, op welke plaats en onder welken vorm ook, voordeel trekken van kansspelen, hetzij dat ze zelven of door hunne gelastigden daaraan deelnemen, en te hunnen bate voorwaarden stellen welke de kansen ongelijk maken, hetzij dat ze van de personen, wien het toegelaten wordt daaraan deel te nemen, een loon in geld ontvangen of iets afhouden van den inzet, hetzij dat ze zich rechtstreeks of onrechtstreeks eenig ander voordeel verschaffen door middel dier spelen.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

EERSTE ARTIKEL.

(Behouden.)

ART. 1 bis.

Worden gestraft met dezelfde straffen zij die een huis voor kansspelen oprichten of houden, zelfs dan wanneer zij hoegenaamd geenen toegangsprijs heffen noch eenig ander voordeelaanbrengend feit, voorzien bij het 1^{ste} artikel, bedrijven.

Texte amendé par le Sénat.

ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, *alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation*, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

ART. 3.

Seront punis des peines portées en l'article précédent :

1° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeux prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

2° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

ART. 4.

Les peines prononcées par les articles 1, 2 et 3 pourront être portées au double : 1° *en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi* ; 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne de moins de 21 ans.

Texte proposé par la Commission.

ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, tenant un local accessible au public, y auront toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

ART. 3.

(Maintenu.)

ART. 4.

Les peines comminées par les articles 1, 2 et 3 pourront être portées au double : 1° *en cas de condamnation antérieure prononcée du chef de l'un des délits prévus par la présente loi, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine* ; 2° dans le cas où le délit aura été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

Tekst door den Senaat gewijzigd.

ART. 2.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand en met eene boete van 26 tot 2,000 frank, of met slechts ééne van deze straffen, *zelfs dan wanneer zij hoegenaamd geenen toegangsprijshaffen noch eenig ander voordeelaanbrengend feit bedrijven*, zij die, een voor het publiek toegankelijk lokaal houdende, er willens en wetens en gewoonlijk spelen toelaten die aanleiding geven tot overdreven inzetten of weddenschappen.

ART. 3.

Worden gestraft met de straffen in het vorig artikel bepaald :

1° Zij die eene door de wet verboden inrichting voor spelen, of eene gelijksoortige inrichting, in een vreemd land gelegen, doen kennen door berichten, aankondigingen, plakbrieven of door eenig ander middel van bekendmaking.

2° Zij die, voor eene dergelijke inrichting, in een vreemd land gelegen, zich bezig houden met het werven van spelers.

ART. 4.

De straffen *bepaald* in de artikelen 1, 2 en 3 kunnen op het dubbel worden gebracht : 1° *in geval van herhaling binnen vijf jaar volgende op eene veroordeeling krachtens deze wet beloopten* ; 2° *ingeval het wanbedrijf werd gepleegd ten opzichte van een persoon beneden de 21 jaar.*

Tekst door de Commissie voorgesteld.

ART. 2.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand en eene boete van 26 tot 2,000 frank, of met slechts ééne van deze straffen, zij die, een voor het publiek toegankelijk lokaal houdende, er willens en wétens en gewoonlijk spelen toelaten die aanleiding geven tot overdreven inzetten of weddenschappen.

ART. 3

(Behouden.)

ART. 4.

De straffen waarmede *bedreigd* wordt in de artikelen 1, 2 en 3 kunnen op het dubbel worden gebracht : 1° *in geval van vroegere veroordeeling uitgesproken wegens een der wanbedrijven bij deze wet voorzien, zoo de veroordeelde het nieuw wanbedrijf heeft gepleegd vóór het einde van vijf jaar sedert hij zijne straf*

Texte amendé par le Sénat.

Texte proposé par la Commission.

Les coupables pourront, *dans tous les cas*, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

ART. 5.

Les articles 66, 67, 69 § 2, 72 §§ 2 et 3, 76 § 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 6.

Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7.

La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

ART. 8.

DISPOSITION TRANSITOIRE. — *Le Gouvernement pourra autoriser, aux conditions déterminées à l'article 9 et aux autres conditions qu'il déterminera, les Administrations commu-*

ART. 4bis.
(remplaçant le 2^e alinéa de l'art. 4).

Les coupables pourront, dans *les cas des articles 1 et 4*, être condamnés à l'interdiction *prévue* à l'article 33 du Code pénal.

ART. 5.

(Maintenu.)

ART. 6.

(Maintenu.)

ART. 7.

(Maintenu.)

ART. 8.

(Supprimé.)

Tekst door den Senaat gewijzigd.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

In elk geval kan de ontzetting van rechten worden uitgesproken tegen de schuldigen, overeenkomstig artikel 33 van het Strafwetboek.

ART. 5.

De artikelen 66, 67, 69 § 2, 72 §§ 2 en 5, 76 § 2 en 83 van het Strafwetboek zijn van toepassing op de wanbedrijven bij deze wet voorzien.

ART. 6.

In elk geval van misdrijf, worden verbeurd verklaard : de gelden of geldswaardige papieren, bij het spel ingezet, alsmede de meubelen, werktuigen, gereedschappen en toestellen gebruikt of bestemd voor den dienst der spelen.

ART. 7.

Deze wet is niet van toepassing op spelen die lichaamsoefening of handigheid vereischen, evenmin als op weddenschappen naar aanleiding van deze spelen aangegaan.

ART. 8.

OVERGANGSBEPALING. — *De Regering kan, onder de voorwaarden in artikel 9 bepaald en onder de voorwaarden door haar nader te bepalen, de Gemeentebesturen der ste-*

heeft ondergaan of deze verjuard is ; 2° ingeval het wanbedrijf werd gepleegd ten opzichte van een persoon beneden de 21 jaar.

ART. 4 bis.

(vervangende de 2^{de} alinea van artikel 4).

In de gevallen bedoeld in de artikelen 1 en 4 kan de ontzetting van rechten, voorzien bij artikel 33 van het Strafwetboek, tegen de schuldigen worden uitgesproken.

ART. 5.

(Behouden.)

ART. 6.

(Behouden.)

ART. 7.

(Behouden.)

ART. 8.

(Vervalt.)

Texte amendé par le Sénat.

nales des villes d'Ostende et de Spa à permettre l'établissement sur leur territoire d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, cette autorisation ne pourra être accordée que jusqu'au 31 octobre 1903 au plus tard.

Elle pourra être révoquée en tout temps en cas d'abus constaté.

ART. 9.

Ces deux cercles ne seront ouverts chaque année que du 1^{er} mai au 31 octobre.

Les jeux n'y seront tolérés que de 2 heures de l'après-midi à 1 heure du matin.

La fréquentation de ces cercles sera interdite aux personnes de la localité, aux femmes, et aux personnes de moins de 21 ans.

Leur concession fera l'objet d'une adjudication publique.

ART. 10.

En dehors du cas visé dans la disposition transitoire ci-dessus, il ne pourra être fait aucune autre application de l'autorisation légale prévue par l'article 305 du Code pénal.

Texte proposé par la Commission

ART. 9.

(Supprimé).

ART. 10.

Les mots «sans autorisation légale» de l'article 305 du Code pénal sont supprimés.

Tekst door den Senaat gewijzigd.

den Oostende en Spa machtigen op haar grondgebied de oprichting toe te staan van een speelkring die niet onderworpen zal zijn aan de bepalingen van deze wet.

Echter kan deze machtiging slechts worden verleend uiterlijk tot 31 October 1903.

Te allen tijde zal zij, wanneer misbruik blijkt plaats te hebben, kunnen ingetrokken worden.

ART. 9.

Beide kringen zullen ieder jaar slechts van 1 Mei tot 31 October open zijn.

De spelen worden er maar van 2 uur 's namiddags tot 1 uur 's morgens toegelaten.

Deze kringen mogen niet worden bezocht door de inwoners van de plaats, door vrouwen, en door personen beneden de 21 jaar.

De concessie daarvan wordt openbaar aanbesteed.

ART. 10.

Buiten het geval bedoeld in bovenstaande overgangsbepaling, kan geen ander gebruik worden gemaakt van de wettelijke machtiging, bij artikel 305 van het Strafwetboek voorzien.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

ART. 9.

(Vervalt.)

ART. 10.

In artikel 305 van het Strafwetboek vervallen de woorden : « zonder wettelijke machtiging ».